Annexe 5 - Législation sociale

Prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH.

(Annexe sans objet dans le cas où l’Opérateur Commercial est établi à l’étranger et ne détache aucun salarié sur le territoire français)

L’Opérateur Commercial s'engage à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants) et à communiquer obligatoirement à Orange lors de la conclusion du Contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celui-ci, automatiquement, spontanément et sans relance, les documents ci-après à l’adresse suivante :

**YANA FIBRE**

10 rue de l'université Cornell 97300 CAYENNE

**contact.yana@yanafibre.fr**

Les attestations des modèles qui suivent doivent être rédigées sur un papier à l’entête de l’Opérateur Commercial (comportant le numéro de RCS)

## 1/ l’Opérateur Commercial est établi en France (article D.8222-5 du Code du travail)

une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant datant de moins de six mois.

Cette attestation devra faire mention de l’identification de l’entreprise, du nombre de salariés et du total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication desdites informations ; lorsque l’immatriculation au RCS ou au RM est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée, l’un des documents suivants :

- un extrait K ou Kbis,

- une carte d’identification justifiant de l’inscription au RM,

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu’y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l’adresse complète et le numéro d’immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d’un ordre professionnel, ou la référence de l’agrément délivré par l’autorité compétente,

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d’inscription ;

## 2/ l’Opérateur Commercial, établi en France, emploie des salariés de nationalité étrangère :

Conformément à l’article D.8254-2 du Code du travail :

la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l’autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : 1° sa date d’embauche ; 2° sa nationalité ; 3° le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail (cf. Document n°1).

Document N°1

Entête de l’entreprise

RCS

LISTE CODE DU TRAVAIL ARTICLE D.8254-2

Objet : Liste nominative prévue à l’article D.8254-2 du Code du Travail des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l’autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail.

Contrat : [référence à préciser]

Je soussigné (e), [État civil, prénom, nom et titre du dirigeant] agissant au nom et pour le compte de la société [dénomination sociale], dont le siège social est sis [adresse], inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville], remet conformément à l'article D.8254-2 du Code du travail la liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à l’autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail, précisant pour chaque salarié : 1° sa date d’embauche ; 2° sa nationalité ; 3° le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

Fait, en deux exemplaires, à , le

Signature du dirigeant

Cachet de la société

PJ : liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à autorisation de travail, précisant leurs dates d’embauche, nationalité, type et numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.